

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Dubié, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 30

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« implantées sur le territoire national du groupe auquel elle appartient »

les mots :

« d'un groupe implanté dans l'espace économique européen et en Suisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser qu'en cas d'appartenance de l'entreprise à un groupe, le niveau d'appréciation du motif économique (difficultés, mutations, sauvegarde de la compétitivité, etc.) qui devrait être, théoriquement, celui du secteur d'activité du groupe, soit au minimum celui des filiales situées dans l'EÉE et en Suisse, bien que l'idéal serait de faire en sorte que la situation économique d'une entreprise puisse être observée au regard de sa situation sur l'ensemble de son secteur d'activité, c'est-à-dire au niveau mondial, et non au seul niveau national.

Tel est l'objet du présent amendement qui reprend un amendement déposé en Commission des Affaires économiques.